

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 19

Convocation du :
18.04.2023

PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mmes BUGADA, BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY Adjoint, M. TAUBATY, Mme GRESSER, M. FANTOLI, Mmes CALONNE, LAMY, BOUDRY, MM. CHUARD, MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT, MM. MARTI, BRUNIAUX, MEYNIER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme BAILLY pouvoir à Mme GRESSER

ABSENTS EXCUSES : MM. LECOQ, CHAZERAND

ABSENTE : Mme JACQUET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALONNE Evelyne

Projet éolien Cœur du Jura

***Installation, maintenance,
démontage
et fourniture de mât de
mesure de vent***

Mme la Maire rappelle le partenariat mis en place pour le développement d'un projet éolien collectif sur le 1^{er} plateau territoire Cœur du Jura en partenariat avec les Communes de BARRETAINE, BESAIN, CHAMOLE, CHAUSSENANS, CHAUX-CHAMPAGNY, CHILLY SUR SALINS, FAY-EN-MONTAGNE, LA CHATELAINE, LE FIED, MOLAIN, PLASNE, POLIGNY, PUPILLIN, la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, la SEM EnR Citoyenne et la SEM SIPENR.

L'étude de potentiel a permis d'identifier une zone d'implantation potentielle pour le projet éolien sur le territoire d'Arbois.

Des mesures de vents et une analyse du gisement doivent être réalisées sur le site éolien envisagé et qu'un marché de fourniture et d'installation de mât de mesure de vent complet a été signé entre la SEM EnR Citoyenne et la société EEL INGENIERIE (RCS VANNES SIREN n°879 170 512).

Ces mesures impliquent l'implantation du mât de mesure d'une hauteur de 100 m sur la parcelle CE 2, pour une durée minimale de 2 ans.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention, 4 contre).

Autorise Mme la Maire à signer la convention d'implantation d'un mât de mesure de vent sur la parcelle CE 2

Pour copie certifiée conforme au registre,

Arbois, le 26 avril 2023

La Maire,

Valérie DEPIERRE



La Secrétaire de Séance,

Evelyne CALONNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN MAT DE MESURE DU GISEMENT EOLIEN

ENTRE

1) La société SEM Energies Renouvelables Citoyenne, Société anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 1 156 200 Euros, dont le siège social est situé 1 rue Maurice Chevassu 39000 Lons-le-Saunier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER, sous le n°825 240 781. Représentée par Monsieur Jean-Daniel MAIRE, en sa qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **Le Bénéficiaire** »,

2) La Commune de Poligny (39800), 4 Rue du Champ de Foire, 39800 Poligny représentée par Monsieur Dominique BONNET, Maire, ayant obtenu du conseil municipal l'autorisation de signer la présente, suite à la délibération du conseil municipal du XX/XX/2023.

3) La Commune d'Arbois (39600), 10 rue de l'hôtel de ville 39600 Arbois représentée par Madame Valérie DEPIERRE, Maire, ayant obtenu du conseil municipal l'autorisation de signer la présente, suite à la délibération du conseil municipal du XX/XX/2023.

Ci-après désignées « **Les Propriétaires** ».

Assistées de :

l'OFFICE NATIONAL DES FORETS - établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le SIREN 662 043 116 RCS PARIS - Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté - 11 C rue René Char-21000 DIJON, représenté par Monsieur Florent DUBOSCLARD, Directeur de l'Agence du Jura, en vertu de la décision n° 2021-02 de la délégation de pouvoir du 1er novembre 2021, relative à la gestion du domaine forestier.

Ci-après dénommé « **l'ONF** »,

Désignées ensemble les « **Parties** ».

Exposé préalable :

Dans le cadre du Projet « Cœur du Jura », pour la construction d'un parc éolien, porté par les Communes d'Arbois, Barretaine, Besain, Chamole, Chausseuans, Chaux-Champagny, Chilly sur Salins, Fay-en-Montagne, La Chatelaine, Le Fied, Molain, Plasne, Poligny, Pupillin, la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, la SEM EnR Citoyenne et la SEM SIPEnR, des mesures de vents et une analyse du gisement doivent être réalisés sur le site éolien envisagé.

Un marché de fourniture et d'installation de mât de mesure de vent complet a été signé entre la SEM EnR Citoyenne et la société par actions simplifiée à associé unique : EEL Ingénierie.

La SEM EnR Citoyenne a sollicité les Communes de Poligny et d'Arbois afin de pouvoir installer le mât de mesure sur les terrains leur appartenant et bénéficier d'un accès au site pour permettre l'installation du mât et de ses équipements.

Cet équipement n'étant pas de nature à compromettre la destination incompatible avec la gestion forestière et peut s'implanter sur des surfaces relevant du régime forestier avec l'accord et sur les prescriptions de l'ONF.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour définir et arrêter les termes et conditions de mise à disposition du terrain appartenant aux Communes de Poligny et d'Arbois pour l'installation du mât de mesures.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet

Par les Présentes, les Propriétaires autorisent le Bénéficiaire à faire installer un mât de mesure du gisement éolien, d'une hauteur de 100 mètres maintenu par des haubans sur une emprise d'environ 2 080 m² de terrain et donnent l'accès audit terrain pour effectuer toutes missions relatives à l'implantation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du mât et de ses équipements.

Les Parties ont convenu que les parcelles cadastrées dont les références sont les suivantes, seront l'objet de la présente convention :

Commune de POLIGNY :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance Totale (m ²)	Commune	Département
E	32	Creux de Mailloche	241 768	Poligny	JURA
E	219	La Cude	31 365	Poligny	JURA

Commune de ARBOIS :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance Totale (m ²)	Commune	Département
CE	2	Bois de Chaumois	202 840	Arbois	JURA

Les Parcelles bénéficient du Régime Forestier et à ce titre sont gérées par l'Office National des Forêts, Agence du Jura.

Toute modification qui serait apportée à cette implantation, telle qu'elle figure sur le plan en annexe 1, devra être préalablement autorisée par un avenant.

Article 2 Indemnité

En contrepartie de la mise à disposition de la parcelle mentionnée ci-dessus, pour l'accueil du mât de mesures, le Bénéficiaire s'engage à verser aux Propriétaires une indemnité annuelle de :

- 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) à la Commune de Poligny
- 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) à la Commune de ARBOIS,

L'indemnité convenue est payable annuellement durant le mois de Janvier de l'année en cours sur présentation d'une facture au Bénéficiaire. Le premier règlement interviendra dès la signature des présentes.

Le premier règlement ainsi que le dernier s'effectueront au pro rata temporis.

Article 3 Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans reconductible une fois pour une durée de 2 ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La convention ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement. En conséquence, les Parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent. Les Parties devront alors faire connaître leur intention de renégociation d'une nouvelle convention deux mois au moins avant l'arrivée du terme initial par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Le Bénéficiaire pourra transférer tout ou partie des droits qui lui sont conférés par le présent acte aux personnes morales suivantes :

- la société de projet qui sera créée pour les besoins du Projet
- les parties associées au Projet dans le cadre de la convention de partenariat et d'exclusivité, à savoir : les communes d'Arbois, Barretaine, Besain, Chamole, Chausseans, Chaux-Champagny, Chilly sur Salins, Fay-en-Montagne, La Chatelaine, Le Fied, Molain, Plasne, Poligny, Pupillin, la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins Cœur du Jura, la SEM SIPENR.

Article 4 Etat des lieux

Les Parties déclarent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement entre elles avant tout commencement de travaux et sera annexé aux présentes.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard 48 heures suivant la fin de la convention.

L'ONF sera associé à ces deux états des lieux

Article 5 Engagement des parties

Les Propriétaires s'engagent à :

- réserver exclusivement son accord au Bénéficiaire pour la mise en place d'un mât de mesure et d'analyse du gisement de vent. Pendant cette période, les Propriétaires ne sont pas autorisés à signer d'autres actes avec des sociétés concurrentes ou avec des développeurs de projets, qui compromettraient de manière directe ou indirecte, l'existence du projet éolien envisagé.
- donner en tout temps libre accès au terrain pendant toute la durée de cette convention et autoriser le Bénéficiaire, la société EEL Ingénierie ou tout sous-traitant du Bénéficiaire, à déposer auprès de l'autorité administrative les demandes et déclarations nécessaires à l'installation du mât de mesures de vent.
- autoriser tous travaux de défrichement, dessouchage, broyage et élagage qui s'avéreraient nécessaires pour permettre l'implantation du mât de mesure, sur la parcelle objet de la présente convention.

- pendant toute la durée d'exécution des présentes, la société ~~EEL Ingénierie~~ ou ses sous-traitants, est autorisée à procéder, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, au recépage des recrus de l'emprise déboisée et d'élaguer les branches d'arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de l'installation

Le Bénéficiaire s'engage :

- à porter à la connaissance et à faire exécuter les obligations découlant de la présente convention à la société EEL Ingénierie ou tout sous-traitant du Bénéficiaire, qui dans le cadre de sa mission devra intervenir sur le terrain pour l'installation du mât de mesure,
- à transférer les obligations nées de la présente convention à tout sous-traitant éventuel autre que la société EEL Ingénierie, devant intervenir pour la réalisation de l'objet de la présente convention,
- à informer les Propriétaires de l'avancement et de l'évolution des études et mesures,
- au terme de la convention, à procéder ou faire procéder, au démantèlement du mât de mesure et, en cas de besoin, à la remise en état du terrain conformément à l'article 9.
- à prendre à sa charge ou à celle de ses ayants-droits, Les travaux nécessaires pour accéder au site d'installation du mât de mesure avec l'accord express des Propriétaires et sur avis de l'ONF.
- à prendre à sa charge, prendre les réparations en cas de dégradations exceptionnelles des routes et chemins due à l'installation, l'entretien et le démontage du mât de mesure

Article 6 Travaux et mise à disposition

Le début des travaux pour l'installation du mât de mesure sera porté à la connaissance des Propriétaires et de l'ONF, par tous moyens écrit (mail ou courrier), au minimum deux semaines avant le début desdits travaux.

De même, le Bénéficiaire informera les Propriétaires et l'ONF de la fin ou l'abandon de la campagne de mesure du vent et du démontage du mât un mois avant la survenance de l'événement par écrit (mail ou courrier).

A première demande des Propriétaires, le Bénéficiaire s'engage à leur fournir les coordonnées Lambert 93 de la position du mât à installer.

Si dans l'emprise considérée des arbres sont à abattre ou des travaux de broyage à réaliser, les frais engendrés seront à la charge du Bénéficiaire. L'exploitation et la vente des bois seront assurées par l'ONF, le produit de la vente restant au bénéfice des Propriétaires.

Article 7 Clôture autour du mât

La Parcelle pourra être clôturée avec l'accord préalable des Propriétaires et l'avis de l'ONF sur les modalités de mise en œuvre de la clôture. La clôture ne devra pas empêcher la mise en œuvre de la sylviculture (accès, exploitation, travaux,...).

Seule la Société, son personnel ou celui des entreprises missionnées par elles seront autorisées à franchir la clôture installée autour du mât de mesure.

Article 8 Résiliation



En cas de non-obtention des autorisations administratives, ou pour notamment des mesures de vent insuffisantes ou l'abandon du projet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par courrier avec accusé de réception adressé aux Propriétaires.

Les Propriétaires, personnes publiques, pourront résilier la présente convention avant l'échéance, pour motif d'intérêt général.

A charge pour les Propriétaires de procéder au remboursement des indemnités perçues sur l'année restant à courir.

Article 9 Remise en état

En cas de résiliation de la convention ou à l'arrivée de son terme, le Bénéficiaire s'engage à la remise en état du terrain.

La remise en état du terrain, suivant l'état des lieux d'entrée établi, devra être réalisée au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la résiliation de la présente convention, avec l'accord préalable du Propriétaire et l'avis de l'ONF sur les modalités de mise en œuvre.

Le Bénéficiaire sera tenu de procéder à ses frais, d'une part à l'enlèvement des installations, des assises en béton et tous matériaux, et d'autre part au nivellement du sol.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans les six (6) mois qui suivront la mise en demeure, les Propriétaires, assisté de l'ONF fera exécuter les travaux nécessaires, et le recouvrement de la dépense sera poursuivi.

A charge pour le Bénéficiaire de transférer cette obligation à son sous-traitant.

Les travaux de reboisement seront réalisés aux frais du Bénéficiaire sur la base des surfaces réellement déboisées identifiées lors de l'état des lieux final établi entre les parties.

Le devis devra inclure les coûts de préparation du sol, de fourniture, plantation et protection éventuelle des plants et le coût des dégagements nécessaires à assurer la viabilité du jeune peuplement au cours des 5 années qui suivront la plantation.

Article 10 Cession du terrain par les Propriétaires

En cas de cession du terrain, les Propriétaires sont tenus d'informer le Bénéficiaire, dans les dix jours de la réalisation de cette cession. Les Propriétaires, s'ils procédaient pendant la durée de la présente Convention, à la vente de tout ou partie de leur terrain à un tiers, s'engagent à ce que le tiers acquéreur ne remette pas en cause l'autorisation d'implantation temporaire du mât de mesure.

Article 11 Situation locative ou hypothécaire

Les Propriétaires déclarent que le terrain est libre de tout privilège, location, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Article 12 Responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour les Propriétaires et l'ONF dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de l'exercice de la présente convention et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion.

Le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers les Propriétaires, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation du mât de mesure ou l'exécution des travaux y compris les dommages causés de son fait ou de celui de ses ayants droit aux itinéraires d'accès empruntés.

Sans préjudice de l'application du Code Forestier en cas d'infraction, il sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Par dérogations aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité des Propriétaires et de l'ONF ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de rocher, à l'érosion et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur rencontre.

Aucune stipulation de la présente convention ne saurait exclure ou limiter la responsabilité pour dommages, corporels ou incorporels, de l'une ou l'autre des Parties, ou de toutes personnes mandatées par elles pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente, ou de leurs représentants légaux dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) en cas de vol
- b) en cas de grave négligence
- c) en cas de fautes intentionnelles.

Article 13 Assurances

Le Bénéficiaire ainsi que ses sous-traitants intervenant pour l'installation ou le démantèlement du mât de mesure s'engagent à contracter une police d'assurance responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés aux interventions qu'ils doivent chacun exécuter.

Article 14 Sujétions

Le Bénéficiaire ne pourra formuler, à l'encontre des Propriétaires et de l'ONF, aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage sur l'emprise désignée à l'article 1 ci-dessus, à l'extérieur de la clôture installée autour du mât de mesure et à proximité, tant du personnel de l'ONF ou de ses ayants-droits, que des promeneurs, touristes, etc...

Le Bénéficiaire fera son affaire des réclamations et actions à intenter pour obtenir réparation des éventuels dommages causés dans l'emprise désignée à l'article 1.

Article 15 Frais d'enregistrement

D'un commun accord des Parties, le présent acte ne justifie pas d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

Article 16 Litiges

Tout différend découlant de la présente convention, doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable préalable entre les Parties. La mise en œuvre de cette procédure amiable suspend la prescription de l'action en cause jusqu'au terme de ladite négociation. A défaut d'un accord amiable écrit entre les Parties dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre RAR notifiant la difficulté en cause (ou tout autre délai convenu d'un commun accord) et visant expressément le présent article, tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant

leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs effets et ils seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 17 Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 18 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait en quatre exemplaires,

<p>Pour la SEM EnR Citoyenne, M Jean-Daniel MAIRE Président Directeur Général</p> <p>Fait à Le</p>	<p>Pour la Commune de Poligny, M Dominique BONNET Maire</p> <p>Fait à Le</p>
<p>Pour l'ONF, M DUBOSCLARD Directeur de l'Agence ONF du Jura</p> <p>Fait à Le</p>	<p>Pour la Commune d'Arbois, Mme Valérie DEPIERRE Maire</p> <p>Fait à Le</p>

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 039-213900137-20230426-MP_DP_23_04_10-DE



Annexe 1 – Plan d’implantation du mât de mesure

Annexe 2 : Relevé de propriété

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal